

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 novembre 2010

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 38, lettre e (nouvelle teneur)

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :

- e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le
revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts
étrangers analogues;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi qui vous est soumis consiste à supprimer, pour l'impôt sur le revenu, la non-déductibilité des impôts fonciers, soit en particulier l'impôt immobilier complémentaire¹, prévue à l'article 38, lettre e, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08) (ci-après : LIPP).

Cette modification s'avère nécessaire, en raison de sa non-conformité au droit fédéral en matière d'harmonisation fiscale, compte tenu d'une décision fondée sur l'ancien droit, du 15 février 2010, de la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : CCRA).

Contexte légal

La LIPP a remplacé, en les abrogeant, les cinq lois sur l'imposition des personnes physiques LIPP-I à V, ces dernières continuant toutefois à s'appliquer pour les années fiscales antérieures à 2010 (cf. art. 72, al. 1 LIPP).

L'article 34, lettre d, LIPP dispose² que : « *Sont déduits du revenu : ...d) les frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés que possède le contribuable, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles, les frais d'administration par des tiers, ainsi que les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement concernant les bâtiments existants. Pour son propre logement, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu du montant effectif de ces frais et primes. Le Conseil d'Etat arrête ces déductions forfaitaires; »*

L'article 38, lettre e, LIPP prévoit, exactement comme l'article 9, lettre e, LIPP-V (ancien droit) : « *Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier : ...e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts fonciers et les impôts étrangers analogues; »*

¹ Impôt régi par les articles 76 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; D 3 05).

² Teneur selon loi 10258, du 7 mars 2010, entrée en vigueur le 5 août 2010.

Or, dans une décision du 15 février 2010 fondée sur l'ancien droit, l'article 9, lettre e LIPP-V a été considéré par la CCRA, dans la mesure où la déduction de l'impôt immobilier complémentaire est exclue, comme incompatible notamment avec l'article 9, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID), selon laquelle les frais d'acquisition du revenu sont déductibles.

Au plan fédéral, on peut relever que l'article 34, lettre e, LIFD (auquel correspond l'article 38, lettre e, LIPP) n'exclut pas la déduction des impôts fonciers. Impôt réel immobilier entrant dans la définition des frais d'exploitation, et partant des frais d'entretien au sens large des immeubles privés, l'impôt immobilier complémentaire est déductible pour l'impôt fédéral direct (art. 32, al. 2 LIFD et art. 1, al. 1, lettre a, chiffre 3, de l'ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles privés déductibles dans le cadre de l'impôt fédéral direct, du 24 août 1992 - RS 642.116.2). Le Tribunal fédéral a retenu par le passé que l'impôt réel immobilier ou l'impôt foncier prévu par le droit cantonal est déductible, car il grève directement une source de revenu précise, sans référence à la situation du contribuable.

Pour les contribuables qui possèdent des immeubles privés, l'article 34, lettre d, 1^{ère} phrase in initio LIPP (nouveau droit) prévoit, comme l'article 6, alinéa 4, 1^{ère} phrase, LIPP-V (ancien droit)³, les mêmes déductions que l'article 32, alinéa 2 (1^{ère} phrase) LIFD, d'ailleurs identique à l'article 9, alinéa 3 (1^{ère} phrase) LHID. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais d'entretien d'immeubles font partie des frais d'acquisition du revenu circonscrits à l'article 9, alinéa 1 LHID et la notion de frais d'acquisition du revenu ne peut être interprétée, sous le régime de l'harmonisation fiscale, d'une manière différente pour le droit cantonal que pour le domaine de l'impôt fédéral direct.

Il s'ensuit que l'impôt foncier genevois est déductible pour l'impôt cantonal et communal, comme il l'est pour l'impôt fédéral direct.

³ Nouvelle dans la LIPP par rapport à la LIPP-V, suite aux modifications introduites dans la LHID et la LIFD à compter du 1.1.2010, la déductibilité des frais de remise en état des immeubles acquis récemment (suppression de la pratique Dumont) est sans incidence sur le présent projet.

Les modifications de la loi

Art. 38, lettre e (nouvelle teneur)

Il est simplement proposé de supprimer la mention des impôts fonciers à l'actuel article 38, lettre e, LIPP, en vue d'harmoniser désormais cette disposition avec l'article 34, lettre e, LIFD.

Il n'apparaît pas nécessaire de procéder à d'autres adaptations.

On peut relever que s'agissant de l'ancien droit (cf. art. 9, lettre e, LIPP-V), l'administration fiscale cantonale a déjà cessé de l'appliquer, suite à la décision de la CCRA, et communiqué sur son site internet la procédure mise en place pour la taxation, en cours, pour l'année fiscale 2009.

Art. 2 Entrée en vigueur

Il est prévu que la modification entre en vigueur sitôt la loi promulguée, Ayant pour objet une modification de l'assiette de l'impôt sur le revenu, la loi adoptée par le Grand Conseil sera soumise au référendum obligatoire selon l'article 53A, alinéa 1, de la constitution genevoise.

Les dispositions de l'article 38, lettre e, LIPP qui excluent la déduction des impôts fonciers ne sont plus appliquées pour l'année fiscale 2010, et dès cette année tant que la LIPP n'est pas modifiée, comme prévu par le règlement transitoire relatif à la déduction des impôts fonciers pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, adopté par le Conseil d'Etat, le 3 novembre 2010. Ce règlement pourra être abrogé lorsque la modification légale sera en vigueur.

Conséquences financières

L'impact de la modification légale (déduction effective de l'impôt immobilier complémentaire) sur les recettes fiscales est difficilement estimable, car l'on ne peut pas savoir si un contribuable va faire valoir les frais effectifs d'entretien d'immeubles ou la déduction forfaitaire; il peut en effet opter pour l'une ou l'autre possibilité lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble qu'il occupe à titre privé (cf. art. 34, lettre d in fine, LIPP; art. 20 et 21RIPP – D 3 08.01).

Selon le règlement modifiant le RIPP – D 3 08.01 – adopté par le Conseil d'Etat, le 3 novembre 2010, l'ampleur de la déduction forfaitaire a été harmonisée, avec effet dès l'année fiscale 2010, avec celle fixée pour l'impôt fédéral direct. L'impact de cette adaptation (nouveau pourcentage de la

déduction forfaitaire et déduction effective de l'impôt immobilier complémentaire) sur les recettes fiscales annuelles a été estimé à 3,7 millions de francs, sur la base des données 2008.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

- Annexes :*
- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
 - 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
 - 3) Tableau comparatif des modifications de la loi*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Projet présenté par le DF

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergers, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [339] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d

Remarques :
 L'impact financier de ce projet de loi sur les recettes fiscales est difficilement estimable, car on ne peut savoir si un contribuable va faire valoir les frais effectifs d'entretien d'immeubles ou la déduction forfaitaire, étant précisé qu'il peut opter chaque année pour l'un ou l'autre choix.

Signature du responsable financier : 

Date : 12.10.10

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Projet présenté par le DF

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
						2.875%		
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 11.10.10



Tableau comparatif des modifications de la loi D 3 08

Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) du 27 septembre 2009	Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
<p>Art. 38 Frais et dépenses non déductibles Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :</p> <p>a) ... b) ... c) ... d) ... e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts fonciers et les impôts étrangers analogues; f) ... g) ...</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 38, lettre e (nouvelle teneur) Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :</p> <p>e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts étrangers analogues;</p> <p>Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>